

DECISION

OBJET : TORCY - Zone Coriolis - La Sapinette - Signature d'une convention de mise à disposition avec ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et de ses accessoires.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 08 octobre 2022, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la passation de « convention de concession et de constitution de servitudes à intervenir avec les particuliers, les personnes morales et les opérateurs pour les réseaux de gaz et d'électricité notamment »,

Considérant qu'ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, doit intervenir sur la commune de TORCY, lieu-dit La Sapinette, pour procéder à des travaux d'installation d'un poste de transformation de courant électrique et de ses accessoires, sur la parcelle cadastrée section AO n°104, appartenant à la Communauté Urbaine,

Considérant qu'ENEDIS a fait parvenir le 30 septembre 2022 une convention de mise à disposition destinée à formaliser cette situation, précisant que cette convention donnera lieu au versement d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 1 € (Convention Poste Hors R332-16CU-V06-BRG),

DECIDE ce qui suit :

- De concéder à ENEDIS, dont le siège social est situé Tour ENEDIS, 34 Place des Corolles-92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par Monsieur Robert POGGI, Directeur Régional ENEDIS Bourgogne, 65 rue de Longvic, 21000 DIJON, une mise à disposition pour un poste de transformation de courant électrique ainsi que ses accessoires, sur la parcelle de terrain sise à TORCY, cadastrée section AO n°104 ;
- Précise que cette mise à disposition donnera lieu au versement par ENEDIS d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 1.00 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président, à signer la convention de mise à disposition, jointe en annexe, ainsi que tous documents s'y rapportant ;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil de communauté à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 25 octobre 2022

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 26 octobre 2022
et publié, affiché ou notifié le 26 octobre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Torcy

Département : SAONE ET LOIRE

N° d'affaire Enedis : DB24/027875 DOHT/BT POSTE DP CORIOLIS A TORCY

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Robert POGGI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **CUCM CU LE CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **BP 69 0000 RUE DE LA VERRERIE, 71200 LE CREUSOT**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé LA SAPINETTE faisant partie de l'unité foncière cadastrée AO 0104 d'une superficie totale de 752 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/le Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

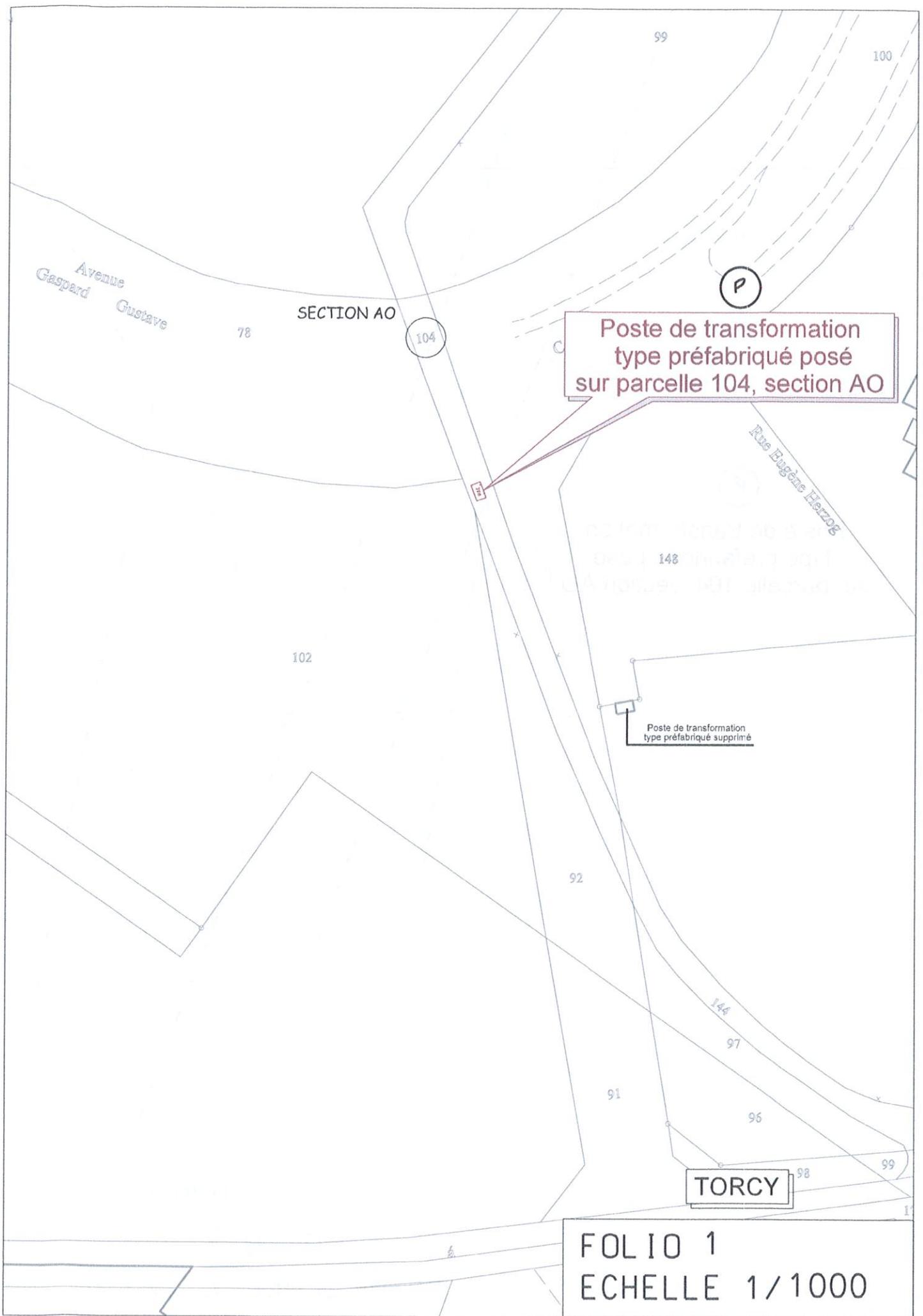
Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE



Poste de transformation
type préfabriqué posé
sur parcelle 104, section AO

Poste de transformation
type préfabriqué supprimé

TORCY

FOLIO 1
ECHELLE 1/1000

STAVE COROLIS

VENUE GASTON

AO/78

AO/104

Limite parcellaire

AO/102



Poste de transformation
type préfabriqué posé
sur parcelle 104, section AO

PAC

AO/100

2 HTA 3x150 Al à abandonner

BTS 240x115 al à abandonner

AO/148

AO/92

AO/104

AO/100

TORCY

FOLIO 2
ECHELLE 1/250

Normes applicables

Les postes **preforma.pf** répondent aux exigences des spécifications ERDF et normes suivantes :

- HN 64-5-33
- HN 52-5-27 amendement 1
- HN 64-5-52
- HN 63-5-61
- CEI 62271-1
- CEI 62271-200
- CEI 62271-202

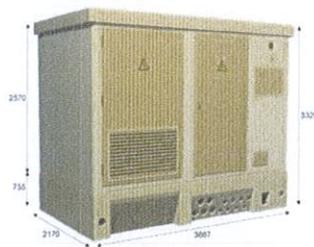
Spécificités techniques

Caractéristiques

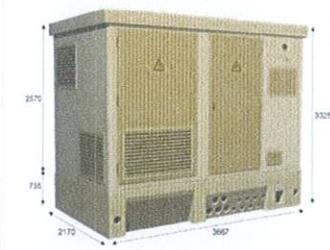
Électriques				
Transformateur HTA/BT		pf-3	pf-4 / pf-5	
Puissance maximale assignée	[kVA]	400	jusqu'à 1000	
Tension	[kV]	15 ou 20		
Poste équipé avec transformateur Ormazabal				
Tension assignée HTA	[kV]	24		
Courants de courte durée	[kA/s]	12,5		
Tensions assignées à fréquence industrielle	[kV]	50		
Transformateur S27 ou S20	[norme]	EN 50 464-1		
Tensions assignées aux chocs de foudre	[kV]	125 / 145		
Fréquence assignée	[Hz]	50		
Tableau BT				
Tension assignée BT	[V]	410		
Nombre de départs (max)	[Nbre]	jusqu'à 8+1 provisoire		
Mécaniques				
Dimensions extérieures et masses				
		pf-3	pf-4	pf-5
Poids produit sans transformateur	[T]	12	12	14
Surface au sol	[m ²]	7,96	7,96	10,64

Famille

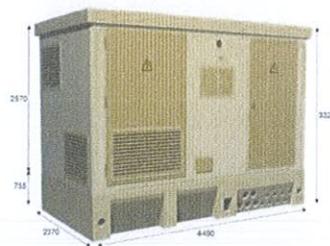
preforma.pf-3 standard



preforma.pf-4 standard



preforma.pf-5 standard



Revêtement

Couleurs standards

Vert Olive RAL 6003	Gris lumière RAL 7035
Noire clair RAL 1015	Brun chocolat RAL 8017



PHOTO NON CONTRACTUELLE

TORCY

FOLIO 3

Le fournisseur du poste n'étant pas encore connu les dimension de celui-ci pourront légèrement varier